



ce
L'AN Mil sept cent quatre vingt cinq
le vingt huitième jour du mois de janvier
avant midi pardevant nous no. Royol de la
dieu de peiruis Bussigné et temoins d'as nommez
fut present Audré Gaubert menage du lieu
de Mallefougasse lequel de sougri a par le present
contrat vendu venus transporté et otellement
desempare sans aucune reserve faite ny expresse
A Jean Louis Audré Chauvin aussi menage
dud. lieu icy present acceptant et stipulant
une terre labourable que led. Gaubert possede
aux terroirs dud. Mallefougasse et a le lui
de lousouwe quartier des cloues du jas de la
contenance led. terre portee aux dires
Cadastrés des d. Commun^{tes} confrontant la portion
de terre qui se trouve aux terroirs dud. lousouwe
du levant de l'ancien cellant a chapellet, du
midi pierre Gaubert, du couchant la partie
de terre qui se trouve dans le terroir dudit
Mallefougasse qui sera ci après confrontée
à du septentrion terre de Jean Girard et la partie
de terre qui se trouve aux terroirs dud. Mallefougasse
confrontant du levant la partie de terre si dessus
confrontée, du midi pierre Gaubert du couchant
le même et du septentrion Jean Audré Gaubert
à Jean Girard et autres confronts plus
vritables si aucuns y en a de levant la d
terres des moines dits domaines Religieux
des seign^{rs} des d. lieux franche de cens et soumise
aux tailles by imposition des d. Commun^{tes}
que led. Chauvin acquittera a l'avenir et
communes et imposition prochainement
les droits de lods qui se payeront dus
a occasion de la presente vente laquelle

Messieurs pour le prix de la somme de neuf cent
dixes savoir la portion de terre située au
terroir dud. Condouvois deux cent dixes à sept
cent dixes celle qui est connue à celui dud.
Mallyougare, à laquelle somme de neuf cent
dixes du prix de la dud. terre led. gaubert
charge et jūdique led. Chauvin de payer
à son acquit et de charge à ceux, Jean Daple
vial Marchand droguiste du lieu, le dier
la Jean Joseph Reinand ouvrier marchand
droguiste du lieu de aimans à compte de
plus grande somme dont led. aud. gaubert
solidairement avec Joseph François gaubert
son fils se trouvent débiteurs l'un et led. J.
vial et Reinand suivant à pour les causes
monies en l'acte du fait fier en l'acte
quatre vingt ou ven parant à un
royal admis aux droits, privilèges, préférences
des J. S. vial et Reinand led. Chauvin sera
à demeure subrogé ainsi que ledit
gaubert se subroge pour servir et valloir
valloir ainsi qu'il verra bon être de laquelle
judication led. Chauvin promet de l'obéir
à faire tenir quitte led. gaubert et au
suyant de tout ce que dessus led. gaubert
de la dud. terre ses droits et appartenances
doux et de pouille en a saisi à justice led.
Chauvin de son propre droit aient place
par entre en possession de jouissance d'icelle
de ce jourd'hui avec promesse de leur
faire avoir jouir et tenir le lictre
tenir et sans troubles l'écriture agouant
la forme et pour l'observation de laquelle
dessus les parties obligent leur biens
présents et avenir de toutes cours de

Commissaires Cressi tout Breuil le Requier acte
faite public au p. prévins dans notr. multitude
Supérieure de St. Joseph Lantelin aubergiste
Lezarpard girard fazanne D'ud. pr. prévins
tenons Requier Requier avec les parties
à original. c. d. de a prévins l'an le jour
Surd. Requier 10. Requier le centime
deur au d. au de St. Breuil de Requier arroy

insinué à St. Breuil le 29 janv
1785 de un l'acte de l'acte
des sols

Collationné
M. 98
M. 98
no. 12

nous avons Requier de Jean Louis Chauvin menager de
lieu de mallefontaine la somme de cinq cents livres a
compte de la quit d'aud. de gaudert aussi menager de mallefontaine
quel nous doit suivant acte du dix huit février mil sept
cents quatre vingt un Requier mil cent no. 12
sans préjudice de plus grande somme que nous doit l'edit
gaudert le premierement a compte des intérêts l'franc a
Liman le vingt neuf janvier mil sept cents quatre vingt
cinq - Vialle Reynaud

Nous avons Requier de Jean Louis Chauvin menager de
lieu de mallefontaine la somme de trois cents livres a
compte de la quit d'aud. de gaudert aussi menager
de l'edit lieu quel nous doit suivant acte du 18 février 1784
Requier mil cent no. 12 sans préjudice de plus grande somme
que nous doit l'edit gaudert le premierement a compte des
intérêts l'franc a mallefontaine le vingt sept janv
1785 Vialle Reynaud

nos avoué Nour de Jean Louis Chénier la somme de
cent livres assés sur lequel useroit les uns gables
le premier en ordre de suite et le faire à angle
le dix huit juillet mil sept cent quatre vingt cinq

Viallt Reynaud